

Cour fédérale



Federal Court

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Date : 20030620

Dossier : T-1097-02

Référence : 2003 CF 768

Ottawa (Ontario), vendredi, ce 20^e jour de juin 2003.

En présence de monsieur le juge Kelen

ENTRE :

JOHN STUBER

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET

TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision datée du 5 juin 2002 par laquelle le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) [le « TACRA »] a rejeté la demande du demandeur de reconsidérer sa décision antérieure de ne pas lui accorder une pension supplémentaire pour tenir compte d'une blessure au genou droit. La question dans la présente demande consiste à savoir si le TACRA a commis une erreur en concluant que le demandeur n'avait pas présenté de nouveaux éléments de preuve qui pouvaient justifier le réexamen de sa demande.

FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE		
FILED	AOUT 14 2018 AUG 14 2018 SUZAN FRASER CATHERINE DORE	DEPOSE
OTTAWA, ON		12

LES FAITS

[2] Le demandeur a servi dans les Forces canadiennes du 16 août 1950 au 22 novembre 1952, et est un ancien combattant de la guerre de Corée. Au cours de son service militaire, le demandeur s'est blessé au genou gauche et a souffert d'une claudication qui s'est aggravée progressivement jusqu'à ce qu'il subisse deux opérations en 1996. Le 1^{er} octobre 1997, le demandeur a reçu une pension d'invalidité pour les blessures subies à son genou gauche en raison de son service militaire. Le 12 mars 1998, M. Stuber a présenté une demande pour obtenir une pension d'invalidité pour un problème au genou droit (déchirure au ménisque droit) qu'il prétend être une conséquence de son problème au genou gauche ouvrant droit à pension. Selon le demandeur, la blessure qu'il a subie à son genou gauche a entraîné chez lui une claudication qui a augmenté le stress sur son genou droit. Il affirme que l'augmentation du niveau de stress sur son genou droit est la cause de la déchirure qu'il a subie au ménisque droit.

[3] La demande de M. Stuber a été refusée par le ministre des Affaires des anciens combattants dans une décision en date du 26 janvier 1999. Le représentant du ministre s'est fondé sur les lignes directrices du Ministère, lesquelles reconnaissent qu'un raccourcissement de la jambe peut altérer la démarche d'une personne et peut avoir une influence sur les modifications dégénératives subies dans le genou opposé à un degré minime. Les lignes directrices traitent également des troubles susceptibles d'altérer la démarche, mais qui ne sont pas le résultat d'un raccourcissement de la jambe :

[TRADUCTION] En général, on ne considère pas que l'altération de la démarche en soi, en l'absence d'un raccourcissement réel ou fonctionnel, contribue de façon perceptible à des modifications dégénératives des articulations de l'un ou l'autre des membres inférieurs.

[4] Le représentant du ministre était d'avis que le demandeur ne répondait pas aux paramètres établis dans les lignes directrices du Ministère. Le représentant du ministre a conclu qu'il n'y avait [TRADUCTION] « pas de documents médicaux » qui permettait de conclure que la blessure au genou droit du demandeur était causée par une augmentation du stress due à sa blessure au genou gauche. De plus, la preuve a démontré que les jambes du demandeur sont de même longueur et que bien que sa claudication ait fait l'objet d'une remarque par un chirurgien orthopédique en 1998, ce même chirurgien a indiqué, dans un rapport daté du 12 mai 1997, que le demandeur [TRADUCTION] « marchait tout à fait normalement » Le rapport n'a pas été présenté à la Cour.

[5] La décision du ministre a été confirmée par le comité de révision de l'admissibilité le 7 avril 1999 et le demandeur a interjeté appel auprès du TACRA. Une audience a été tenue devant le TACRA le 19 août 1999. À l'appui de sa demande, le demandeur a présenté une lettre de son orthopédiste, le D^r Martin Grypma :

[TRADUCTION] En résumé, je pense que le problème de John à son genou gauche a de toute évidence entraîné une augmentation de la charge sur son genou droit. Je ne suis pas sûr que je peux vous donner le pourcentage exact de la cause ici, mais il reste cependant qu'il y a un rapport entre les deux genoux et le fait que son genou gauche a subi d'importantes blessures. Il y a assurément une possibilité que cela puisse causer du tort à son autre genou. [Non souligné dans l'original.]

[6] Le TACRA a confirmé la décision du comité de révision de l'admissibilité. Dans sa décision, le TACRA a rejeté le témoignage du D^r Grypma en déclarant que ce témoignage était [TRADUCTION] « formulé en termes de possibilité et non de probabilité, et le comité considère cet avis comme théorique et conjectural ». Après avoir examiné les éléments de preuve, le TACRA a conclu qu'il n'y avait pas de relation causale entre la déchirure du ménisque droit et la blessure au genou gauche du demandeur.

[7] Le demandeur a présenté une demande de réexamen de la décision du TACRA le 20 janvier 2000. Un avis médical formulé par un autre chirurgien orthopédiste, le D^r Michael P. Bering, daté du 24 novembre 1999, a été présenté en guise de nouvel élément de preuve. Dans cet avis, le D^r Bering a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION]

Cette condition pourrait-elle aggraver le genou droit ou prédisposer à un problème au genou droit? La réponse est oui. Je pense que le Tribunal d'appel des anciens combattants coupe les cheveux en quatre lorsqu'il parle de probabilité et de possibilité. Personne ne peut affirmer quoi que ce soit de manière absolue. Cependant, si vous me demandez si cette condition peut aggraver le genou droit en raison d'une claudication au côté gauche, je dirais que la réponse est oui. Je pense que le fait que M. Stuber ne souffrait pas d'une blessure particulière qui a entraîné des problèmes au genou droit revêt une certaine importance. Cela donne davantage de poids à la probabilité que la blessure au genou droit ait été pour le moins aggravée si ce n'est induite par l'aggravation de la claudication et la douleur au genou gauche.

[8] Cette demande a été rejetée le 26 janvier 2000. Le TACRA était d'avis que le témoignage du D^r Bering était essentiellement le même que celui du D^r Grypma sauf pour le changement du mot « possibilité » par « probabilité ». Le comité a noté que le D^r Bering n'a pas discuté du facteur ayant causé la condition au genou droit et a seulement affirmé que cette condition pourrait avoir été aggravée par la claudication

du demandeur. De l'avis du comité, étant donné que le D^f Bering n'a pas bien expliqué ce qu'il entendait par « aggravée », il n'a fourni aucune justification claire de son avis et son témoignage n'a pas été jugé crédible dans les circonstances.

[9] Une seconde demande de réexamen a été rejetée le 17 avril 2000. Cette demande était accompagnée d'une deuxième lettre du D^f Bering datée du 8 mars 2000 qui portait sur les observations faites par le TACRA dans sa décision. Dans sa lettre, le D^f Bering affirme ce qui suit : [TRADUCTION]

En ce qui concerne la déchirure méniscale. M. Stuber aurait pu facilement glisser sur la glace et déchirer son ménisque. Il aurait pu facilement glisser d'une marche et déchirer son ménisque. Cependant, il ne m'a jamais relaté une telle histoire et ne m'a jamais fait part d'un quelconque questionnement à propos d'une blessure au genou droit. Cependant, il se peut qu'à l'époque où le D^f Grypma a documenté cette claudication importante à son genou gauche, il ait souffert d'une déchirure du ménisque médial au genou droit parce qu'il avait appuyé de façon anormale sur son genou droit pour éviter toute douleur au genou gauche. Malheureusement, il n'y a absolument aucun moyen de le prouver et en aucun cas, j'ai dit qu'il s'agissait d'une certitude absolue. Comme je l'ai dit plus tôt, le ménisque se détériore avec l'âge et cela prend de moins en moins de force pour propager une déchirure.

Par conséquent, le temps que j'ausculte M. Stuber et que j'examine les renseignements fournis par d'autres médecins, je suis d'avis que les modifications dégénératives à son genou droit ont été à tout le moins accélérées et aggravées par une claudication qui a été documentée par d'autres médecins et qui est toujours visible aujourd'hui en raison d'une douleur au genou gauche que le Tribunal a déjà accepté d'indemniser.

[10] Une décision rejetant la demande a été rendue le 5 juin 2002. Dans sa décision, le TACRA a conclu que l'avis médical du D^f Bering ne constituait pas une nouvelle preuve qui permettrait au Tribunal de tirer une conclusion différente. À la page 3 de sa décision, le comité indique ce qui suit :

Le Tribunal a examiné l'avis du D^f Bering et estime qu'il ne s'agit pas là d'une nouvelle preuve qui permettrait au tribunal de tirer une conclusion différente puisqu'elle n'est soutenue par aucune preuve factuelle au dossier. La preuve démontre que la claudication de l'ancien combattant a été notée en 1998, et qu'en réalité, il marchait normalement en 1997. Par conséquent, il n'existe aucun historique de démarche anormale de longue date. En outre, la demande dont est saisie le Tribunal porte sur une déchirure du ménisque médial laquelle, reconnaît le D^f Bering, est le

résultat d'un événement, comme un appui ou une chute anormal. Il n'y a aucune preuve d'un tel événement en l'espèce, tel que l'a rapporté l'ancien combattant.

[11] La décision du TACRA de ne pas réexaminer le dossier du demandeur fait maintenant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

Position du demandeur

[12] Le demandeur fait valoir que le Tribunal a commis une erreur en concluant que la lettre écrite par le D^r Bering ne constituait pas une nouvelle preuve qui justifiait le réexamen de sa demande. Le demandeur soutient que le Tribunal a commis une erreur en ne lui accordant pas le bénéfice du doute comme il est tenu de le faire conformément aux articles 3 et 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants*, L.C. 1995, ch. 18 (la *Loi sur le TACRA*).

Principe général

3. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, ainsi que de leurs règlements, qui établissent la compétence du Tribunal ou lui confèrent des pouvoirs et fonctions doivent s'interpréter de façon large, compte tenu des obligations que le peuple et le gouvernement du Canada reconnaissent avoir à l'égard de ceux qui ont si bien servi leur pays et des personnes à leur charge.

[...]

Règles régissant la preuve

39. Le Tribunal applique, à l'égard du demandeur ou de l'appelant, les règles suivantes en matière de preuve :

- a) il tire des circonstances et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible à celui-ci ;
- b) il accepte tout élément de preuve non contredit que lui présente celui-ci et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence ;
- c) il tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

Position du défendeur

[13] Le défendeur soutient que le TACRA a correctement apprécié tous les éléments de l'avis médical du D^r Bering et a déterminé de façon raisonnable que cet avis n'était tout simplement pas étayé par les autres éléments de preuve au dossier. Bien que les articles 3 et 39 de la *Loi sur le TACRA* imposent l'obligation pour le TACRA d'examiner toute nouvelle preuve présentée par un demandeur, ces articles n'obligent pas le TACRA à accepter une partie ou la totalité de ces éléments de preuve.

NORME DE CONTRÔLE

[14] La première étape en vue de statuer sur l'espèce consiste à établir la norme de contrôle applicable. L'interprétation par le Tribunal d'éléments de preuve médicaux souvent contradictoires ou peu concluants et la conclusion qui en est tirée quant à savoir si une blessure a été en fait causée ou aggravée par le service militaire est au cœur même de la décision *McTague c. Canada (P.G.)* (1999), 177 F.T.R. 5, aux paragraphes 46 et 47. Comme l'a expliqué le juge Cullen dans la décision *MacDonald c. Canada (P.G.)* (1999), 164 F.T.R. 42, au paragraphe 21, les décisions du TACRA devraient se voir accorder un degré élevé de déférence et être examinées selon la norme du caractère manifestement déraisonnable :

Lorsque la Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, elle ne peut pas substituer sa propre décision à la décision de l'office ou du tribunal qui est à l'étude. Comme le cadre législatif confère une compétence exclusive au Tribunal des anciens combattants (révision et appel) et comme la clause privative rend ses décisions définitives et exécutoires, la norme de contrôle applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable : *Weare c. Canada (Procureur général)* [1998] A.C.F. n° 1145, (T-347-97, 11 août 1998). Par conséquent, la Cour ne peut intervenir que si la décision contestée est fondée sur une erreur de droit ou sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments soumis au Tribunal : *Hall c. Canada (Procureur général)* (T-2267-97, 22 juin 1998). [Non souligné dans l'original.]

ANALYSE

[15] J'ai conclu que la décision visée par le contrôle judiciaire se fonde sur des conclusions de fait erronées tirées d'une manière abusive ou arbitraire et sans tenir compte des éléments dont le Tribunal dispose. La décision indique à la page 3 :

La preuve démontre que la claudication de l'ancien combattant a été notée en 1998, et qu'en réalité, il marchait normalement en 1997. Par conséquent, il n'existe aucun historique de démarche anormale de longue date.

C'est manifestement erroné. La preuve établit que le demandeur marchait avec une claudication à la fin de son service militaire en 1952 jusqu'à ses deux opérations aux genoux en 1996.

[16] J'ai également conclu que la décision visée par le contrôle judiciaire est abusive quant à la preuve médicale. Le rapport médical du D^r Grympa daté du 23 mars 1999 indique ce qui suit à la page 2 :

[TRADUCTION] En résumé, je pense que le problème de John à son genou gauche a de toute évidence entraîné une augmentation de la charge sur son genou droit. Je ne suis pas sûr que je peux vous donner le pourcentage exact de la cause ici, mais il reste cependant qu'il y a un rapport entre les deux genoux et le fait que son genou gauche a subi d'importantes blessures. Il y a assurément une possibilité que cela puisse causer du tort à son autre genou.

[17] Le D^r Bering a déclaré le 24 novembre 1999 que la douleur au genou gauche (causé par le service militaire) provoque une claudication et augmente le stress sur son genou droit. Il conclut :

Cela donne davantage de poids à la probabilité que la blessure au genou droit ait été pour le moins aggravée si ce n'est induite par l'aggravation de la claudication et la douleur au genou gauche.

Lorsque le Tribunal n'a pas accepté ce témoignage à titre de preuve suffisamment précise, le D^r Bering a rédigé un autre rapport daté du 8 mars 2000 qui déclarait que M. Stuber marchait avec une claudication particulièrement perceptible à partir du début de son service militaire jusqu'en 1996-1997, lorsqu'il a subi une chirurgie arthroscopique. [TRADUCTION] « Depuis, il marche encore occasionnellement avec une claudication. Elle n'est pas aussi importante qu'elle l'était avant la chirurgie, mais elle est toujours présente. » Le D^r Bering poursuit :

Lors de l'examen pratiqué dans mon bureau aujourd'hui (8 mars 2000), M. Stuber a des jambes de même longueur. Il marche cependant avec une légère boiterie antalgique, (c.-à-d. une démarche douloureuse) à la jambe gauche.

Et à la page 3 du rapport, D^r Bering écrit :

[TRADUCTION] [...] je suis d'avis qu'une modification de la démarche résultant d'une importante ou même d'une légère boiterie antalgique, en particulier sur une période de temps prolongée, augmente le stress imposé aux articulations de l'extrémité opposée et contribuerait à une augmentation des modifications dégénératives dans les articulations de l'extrémité opposée. En outre, si M. Stuber souffrait d'une claudication importante durant la période qui nous intéresse, soit en 1996-1997, et que, par conséquent, il dépose sa jambe droite de façon anormale pour éviter de la douleur au genou gauche, il s'agit là manifestement d'un mécanisme de blessure qui démontre une déchirure du ménisque [...]

[...] je suis d'avis que les modifications dégénératives à son genou droit ont été à tout le moins accélérées et aggravées par une claudication qui a été documentée par d'autres médecins et qui est toujours visible aujourd'hui en raison d'une douleur au genou gauche que le Tribunal a déjà accepté d'indemniser.

[18] Compte tenu de ces éléments de preuve, non seulement je suis convaincu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable lorsqu'elle a conclu qu'il n'existait aucun historique de démarche anormale de longue date, mais que la preuve établit clairement que le préjudice causé au genou gauche a précipité la condition dégénérative du genou droit qui a causé la déchirure du ménisque médial. Bien que la preuve médicale ne puisse étayer cette affirmation avec une certitude absolue, la preuve, selon la prépondérance des probabilités, établit qu'il existe un lien entre la blessure au genou gauche et la blessure au genou droit.

[19] La Cour conclut également que le TACRA a commis une erreur de droit en omettant de donner au demandeur le bénéfice du doute et n'a pas réussi à tirer de toutes les circonstances de l'espèce les conclusions les plus favorables possible au demandeur, tel qu'il est requis en vertu des articles 3 et 39 de la *Loi sur le TACRA*.

[20] Pour ces motifs, la Cour conclut que le TACRA a tiré des conclusions de fait critiques qui étaient manifestement déraisonnables et a commis une erreur de droit en omettant d'appliquer correctement au demandeur les articles 3 et 39 de la *Loi sur le TACRA*.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

La présente demande de contrôle judiciaire est accueillie avec dépens au demandeur, et l'affaire est renvoyée au TACRA pour qu'il réexamine sa décision antérieure de ne

pas accorder au demandeur une pension supplémentaire pour sa blessure au genou droit, qui, selon la preuve médicale, est directement liée à la blessure au genou gauche subie par le demandeur en raison de son service militaire.

« Michael A. Kelen »

Juge de la Cour fédérale du Canada

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1097-02

INTITULÉ : JOHN STUBER c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA ET TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS
(RÉVISION ET APPEL)

LIEU DE L'AUDIENCE : Calgary (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 12 juin 2003

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ET ORDONNANCE : Monsieur le juge Kelen

DATE DES MOTIFS : Le 20 juin 2003

COMPARUTIONS :

Ron Hill POUR LE DEMANDEUR

Robert Drummond POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Hill & Hill POUR LE DEMANDEUR

Medicine Hat (Alberta)

Morris Rosenberg POUR LE DÉFENDEUR

Sous-procureur général du Canada

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Date : 20030620

Dossier : T-1097-02

ENTRE :

JOHN STUBER

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET TRIBUNAL DES ANCIENS
COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ET ORDONNANCE